

Action en relevé de forclusion

L'action en relevé de forclusion prévue à l'article L. 622-26 du Code de Commerce permet au créancier d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires, qui n'a pas déclaré ses créances dans les délais impartis, de demander au juge-commissaire de le relever de la forclusion afin de pouvoir déclarer sa créance en vue d'être admis dans les répartitions et les dividendes postérieurs à sa demande.

Procédure

A qui adresser la requête en relevé de forclusion ?

La requête en relevé de forclusion est destinée au juge-commissaire en charge de la procédure. Elle doit être déposée au greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS sis 1, QUAI DE CORSE, 75004, PARIS (ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception).

La loi ne fixe pas de condition de forme, le plus souvent c'est une LRAR qui permet d'avoir une date certaine.

COMMENT DEPOSER LA REQUETE

- La requête s'effectue par déclaration au greffe.
- Elle est à déposer signée au guichet unique du greffe (bureau 11) en 5 exemplaires (dont la requête initiale sous nos références), établissant que la forclusion n'est pas du fait du créancier, et assortie des pièces justifiant le bien fondé de la créance en deux exemplaires
- Il faut préciser la date d'échéance de la (des) créances(s)

Tarif Débiteur en liquidation judiciaire : 70,29€ Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés par le requérant.

Dans quel délai déposer la requête ? (article L. 622-26 du Code de Commerce)

La requête doit être présentée dans le délai de 6 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales). Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, le délai court à compter de l'avis de réception qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de 6 mois précité.

Conséquence de l'action en relevé de forclusion

Le créancier ayant été relevé de la forclusion ne peut concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à sa demande.

Recours (article R. 621-21 du Code de Commerce)

La décision du juge-commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les 10 jours de la communication ou de la notification (par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe).

**REQUÊTE AU JUGE COMMISSAIRE
en relevé de forclusion
à défaut de déclaration de créances dans le délai légal
(Art. L622-26 du Code de Commerce)**

A déposer ou à adresser par LR.AR au greffe

<p>(consulter la notice explicative) Créancier (Nom, adresse et références)</p>	<p>Mandataire du créancier (Nom, qualité, adresse et références)</p>
<p>Débiteur (Pour les personnes physiques : nom, adresse, n° d'identification*) (Pour les personnes morales : dénomination, siège social, n° d'identification*)</p> <p><small>* N° SIREN – art. D 123-235 du code de commerce</small></p>	<p>Procédure</p> <p><u>Nature du jugement</u> (indiquer s'il s'agit d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation)</p> <p><u>Date du jugement</u></p>

<p><u>Exposé des motifs</u> (Le créancier doit démontrer que le défaut de déclaration dans les délais - Cf. L 622-24 du Code de commerce - n'est pas de son fait)</p>
--

Le requérant sollicite qu'il plaise au juge-commissaire de bien vouloir le relever de la forclusion et l'autoriser à faire valoir sa créance auprès du mandataire judiciaire.

Fait à

le

Signature